

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU MAIRE**

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE DE 3^{ème} CATEGORIE**

Le Maire de la commune de Baziège,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 relatif aux débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 relatif aux nuisances sonores ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.3335-4 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 3342-1, L. 3342-3 ;

Vu la demande présentée par **Monsieur Martin KAPPLER, président de l'association PIRATES LAURAGAIS domiciliée 56 rue porte d'engraile, 31450 BAZIEGE en date du 31 janvier 2025 à l'occasion de l'organisation d'une soirée dans la salle de la Coopé de Baziège située allée Paul Marty ;**

Considérant l'installation d'un **débit de boisson temporaire de 3^e catégorie** au profit de l'association TERR'EAU LAURAGAIS.

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le demandeur et représentant de l'Association dénommée **PIRATES LAURAGAIS**, est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 à 3 à l'occasion de sa soirée qui aura lieu dans la **salle de la Coopérative de Baziège située allée Paul Marty du vendredi 7 mars 2025 à 19h00 au samedi 8 mars 2025 à 01h00.**

Le permissionnaire s'engage à strictement respecter la catégorie de boisson autorisée ainsi que la vente d'alcool interdite aux mineurs.

Ce débit de boisson sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009.

Cette autorisation sera accordée sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Pour rappel : IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité. Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons alcooliques des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable.

Article 2 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Mesures de répression

Le Maire de Baziège, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, la responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ces mesures n'étant pas exhaustives, les services de Police se réservent le droit de prendre toutes dispositions qu'ils jugeront utile.

Toute infraction aux présentes dispositions qui serait constatée, sera poursuivie et sanctionnée conformément à la Loi.

Article 4 : Mentions des voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Baziège ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montgiscard ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Baziège ;
- Monsieur Martin KEPPLER, Association PIRATES LAURAGAIS ;
- Archive police municipale (1 ex.).

Fait à Baziège le 3 février 2025.

Le Maire
Jean ROUSSEL

